



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 47697

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, selon l'observatoire de la vie étudiante, 62,8 % des étudiants n'exercent aucune activité rémunérée pendant l'année universitaire. Parmi les autres, 40,5 % ne travaillent qu'occasionnellement et 15,7 % ont une activité salariée à plein temps, soit 5,8 % de l'ensemble des étudiants. Les étudiants sont en principe imposables à la taxe d'habitation, dès lors qu'ils disposent d'un local meublé à usage privé. Seules les résidences gérées par le CROUS sont susceptibles d'être exonérées. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant et afin de les encourager à poursuivre leurs études, compte tenu du fait que la plupart n'ont pas d'activité professionnelle rémunérée, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, d'instaurer un abattement spécifique pour les étudiants.

Texte de la réponse

La situation des logements étudiants est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, en vertu d'une décision ministérielle ancienne, les étudiants logés en résidences universitaires propriétés de l'Etat ou des Crous et gérées par les Crous ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. A compter du 1er janvier 1999, cette exonération a été étendue aux étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les Crous. Pour les autres étudiants, la législation en vigueur permet de prendre en compte la situation de ceux d'entre eux ne disposant que de ressources modestes. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (44 110 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 790 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Cela étant, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), a, dès 2000, supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et remplacé les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas, en 1999, la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Ces dispositions procureront un allègement de 11 milliards de francs aux ménages. Les étudiants disposant de revenus modestes en seront les premiers bénéficiaires. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47697

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3530

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1385